

PREFECTURE DU RHONE

DIRECTION DE LA CITOYENNETÉ  
ET DE L'ENVIRONNEMENT

Lyon, le 16 JAN. 2008

Sous-Direction de l'Environnement

3<sup>ème</sup> Bureau  
Environnement industriel

Affaire suivie par Gaëlle ARBEY  
☎ : 04 72 61 41 47  
✉ : gaelle.arbey@rhone.pref.gouv.fr

**ARRETE**

**imposant des prescriptions complémentaires  
relatives au bilan décennal de fonctionnement  
de la société SOGIF - L'AIR LIQUIDE  
Site de Belle Etoile Avenue Ramboz à SAINT-FONS**

*Le Préfet de la zone de défense Sud-Est  
Préfet de la région Rhône-Alpes  
Préfet du Rhône  
Chevalier de la Légion d'Honneur*

- VU le code de l'environnement, notamment les articles L 512-3 et R 512-31;
- VU l'arrêté ministériel du 23 janvier 1997 relatif à la limitation des bruits émis dans l'environnement par les installations classées pour la protection de l'environnement ;
- VU l'arrêté ministériel du 2 février 1998 modifié relatif aux prélèvements et à la consommation d'eau ainsi qu'aux émissions de toute nature des installations classées pour la protection de l'environnement soumises à autorisation ;
- VU l'arrêté préfectoral n° 94.861 du 28 août 1994 portant approbation du plan régional de valorisation et d'élimination des déchets industriels spéciaux en Rhône-Alpes ;
- VU l'arrêté préfectoral n° 96.652 du 20 décembre 1996 portant approbation du schéma directeur d'aménagement et de gestion des eaux du bassin Rhône-Méditerranée-Corse ;
- VU l'arrêté préfectoral n° 2003-2318 du 3 décembre 2003 portant approbation de la révision du plan de gestion des déchets ménagers et assimilés dans le département du Rhône ;
- VU l'arrêté préfectoral du 19 octobre 1998 modifié régissant le fonctionnement des activités exercées par la société SOGIF - L'AIR LIQUIDE dans son établissement situé Site de Belle Etoile Avenue Ramboz à SAINT-FONS ;

.../...

VU le bilan décennal de fonctionnement de la société SOGIF - L'AIR LIQUIDE à SAINT-FONS remis le 2 avril 2007 ;

VU le rapport en date du 13 novembre 2007 de la Direction régionale de l'industrie, de la recherche et de l'environnement, service chargé de l'inspection des installations classées ;

VU l'avis du conseil départemental de l'environnement et des risques sanitaires et technologiques exprimé dans sa séance du 20 décembre 2007 ;



CONSIDERANT qu'à l'issu de l'examen du bilan de fonctionnement, la Direction régionale de l'industrie, de la recherche et de l'environnement a estimé que la turbine à combustion (et sa post combustion) et l'unité de fabrication d'hydrogène sont au niveau des meilleures techniques disponibles et qu'il n'y a pas lieu de faire évoluer les prescriptions techniques les réglementant ;

CONSIDERANT néanmoins, en ce qui concerne les chaudières et les équipements de refroidissement, que l'exploitant doit apporter les compléments suivants :

- les justifications technico-économiques relatives à la réduction des rejets de NOx des chaudières par rapport à un niveau admissible en accord avec les meilleures techniques disponibles,
- le niveau des équipements de refroidissement comparativement aux meilleures techniques disponibles ;

CONSIDERANT dans ces conditions qu'il convient d'accuser réception du bilan de fonctionnement décennal de la société SOGIF - L'AIR LIQUIDE susvisé et de prescrire la remise des éléments complémentaires précités ;

CONSIDERANT dès lors qu'il convient de faire application des dispositions de l'article R 512-31 du code de l'environnement ;

SUR la proposition du secrétaire général de la préfecture ;

## **ARRÊTE :**

### **ARTICLE 1**

Il est accusé réception du bilan de fonctionnement décennal (période 1998 - 2005) du 31 mars 2007 de la société SOGIF - L'AIR LIQUIDE dans son établissement situé Site de Belle Etoile Avenue Ramboz à SAINT-FONS.

## ARTICLE 2

Les études particulières demandées ci-après, dans un délai de trois mois après la signature du présent arrêté, sont prises à l'issue de l'examen du bilan de fonctionnement par l'inspection des installations classées.

Il est conclu de cet examen que la turbine à combustion, couplée à la chaudière de post combustion, et l'unité de fabrication d'hydrogène sont au niveau des meilleures techniques disponibles. En ce qui concerne les chaudières et les équipements de refroidissement, la société SOGIF - L'AIR LIQUIDE doit apporter les compléments suivants avant de conclure :

- les justifications technico-économiques relatives à la réduction des rejets de NOx des chaudières par rapport à un niveau admissible en accord avec les meilleures techniques disponibles
- le niveau des équipements de refroidissement comparativement aux meilleures techniques disponibles

## ARTICLE 3

1. Une copie du présent arrêté sera déposée à la mairie de SAINT-FONS et à la préfecture du Rhône (Direction de la citoyenneté et de l'environnement - Bureau de l'environnement industriel) et pourra y être consultée.
2. Un extrait du présent arrêté sera affiché en mairie pendant une durée minimum d'un mois ; procès-verbal de l'accomplissement de cette formalité sera dressé par les soins du maire.
3. Le même extrait sera affiché en permanence de façon visible dans l'établissement par les soins de l'exploitant.
4. Un avis sera inséré par les soins du préfet et aux frais de l'exploitant dans deux journaux locaux ou régionaux diffusés dans tout le département.

## ARTICLE 4

Délai et voie de recours (article L 514-6 du code de l'environnement) : la présente décision ne peut être déférée qu'au tribunal administratif ; le délai de recours est de deux mois pour le demandeur ou l'exploitant à compter de sa notification et de quatre ans pour les tiers à compter de sa publication ou de son affichage.

## ARTICLE 5

Le secrétaire général de la préfecture et le Directeur régional de l'industrie, de la recherche et de l'environnement, inspecteur des installations classées, sont chargés, chacun en ce qui le concerne, de l'exécution du présent arrêté, dont une copie sera adressée :

- au maire de SAINT-FONS, chargé de l'affichage prescrit à l'article 3 précité,
- au directeur départemental des affaires sanitaires et sociales,
- à l'exploitant.

CERTIFIÉ CONFORME  
A L'ORIGINAL

Pour le Préfet  
l'adjointe au chef de bureau

  
Gaëlle ARBEY

Lyon, le 16 JAN. 2008

Le Préfet,

Pour le Préfet  
Le Secrétaire Général,

  
Christophe BAY